



Archives du
Communisme
en Belgique

Un procès en Guerre froide : le chemin torturé du conseiller Buch

GOTOVITCH, José

2011, 28 pages

Article disponible en ligne à l'adresse :

< http://www.carcob.eu/IMG/pdf/proces_henri_buch.pdf >

Pour citer cet article :

Référencement : GOTOVITCH, José, *Un procès en Guerre froide : le chemin torturé du conseiller Buch*, Bruxelles, CARCoB, 2011, [en ligne], < http://www.carcob.eu/IMG/pdf/proces_henri_buch.pdf >, (date de consultation).

Un procès en Guerre froide : le chemin torturé du conseiller Buch¹

Le communisme n'a jamais été en Belgique une force politique ou sociale susceptible d'influer directement sur le cours de son histoire.

En revanche, son empreinte négative, « la peur du rouge » l'a marquée à plusieurs reprises, y compris dans sa législation, mélange de craintes réelles, de fantasmes, d'instrumentalisation à usages multiples.

L'épisode qu'évoque cette communication constitue avec le procès d'assises de 1923² un moment des plus critiques et démonstratifs de la nature même de la société belge et de sa santé démocratique.

Comme le dira Camille Huysmans à la tribune de la Chambre, tout commença comme dans un roman policier³.

L'Etat en danger !

Le 15 décembre 1950 à 16h 20, une équipe d'inspecteurs judiciaires prend position autour d'un immeuble de l'avenue Thonissen à Hasselt⁴.

Après une heure de planque, ayant été averti par ses hommes que plusieurs individus ont pénétré dans ladite maison et que la lumière brille au premier étage, Léon Claes, officier aux délégations judiciaires près le procureur du Roi, donne l'ordre d'investir les lieux. Pénétrant sans difficulté dans ce lieu privé, ils débusquent au premier étage de la maison 5 hommes assis autour d'une table encombrée de papiers. Outre le locataire des lieux, le sieur Lahon, voyageur de commerce, ainsi que deux mineurs et un invalide aussitôt emmenés à la police judiciaire et dument interrogés, les inspecteurs « découvrent » un gros poisson : le conseiller d'Etat Henri Buch. Ce dernier est auditionné au Palais de Justice par le Juge d'instruction Kranzen qui dit agir sur injonction téléphonique du procureur général de la Cour d'appel de Liège !

C'est qu'il ne s'agit pas d'une mince affaire ! Dans une note établie le jour même, 15 décembre, le procureur du Roi de Hasselt signale « qu'il lui a été communiqué » que se

¹ Ce texte a été publié dans *Bulletin de la Classe des Lettres*, 2011, Académie Royale de Belgique, 6^{ème} série, Tome XXII, p. 113 – 146.

² En 1923, dans le contexte de l'occupation de la Ruhr, 54 militants communistes sont arrêtés et 15 d'entre eux sont traduits devant la cour d'assises pour complot contre la sécurité de l'État. Le procès s'achèvera par un acquittement général. Cf. José GOTOVITCH, « La peur du rouge dans les dossiers de la justice belge : la signification du procès de 1923 », in José GOTOVITCH et Pascal DELWIT (Edrs), *La Peur du Rouge*, ULB, Institut de Sociologie, Bruxelles, 1996, p. 87-97.

³ Séance du 6 février 1951, *Annales Parlementaires, Chambre*.

⁴ La relation des événements de Hasselt est basée sur le dossier d'instruction de la Cour de Cassation, dépouillé en son temps par Edith Buch, sœur de Henri Buch, elle-même magistrate à la Cour du travail.

réuniraient régulièrement en ce lieu des personnes ayant pour objectif de modifier les institutions, « *met het doel 's lands instellingen te vervormen* ». Dès lors que la prévention d'infraction à l'article 104 du Code pénal peut être formulée, il requiert, après consultation et autorisation du Procureur général de Liège, d'opérer perquisition et saisie de documents et d'armes vraisemblablement présentes ! Bref un dangereux complot contre la sûreté de l'État est en gestation qu'il s'agit d'éradiquer au plus tôt.

Ce déploiement semble aussitôt curieusement disproportionné eu égard à son objet : un revolver est bien découvert, mais légalement enregistré. Et les quatre déclarent d'un même mouvement participer à un cours de formation politique organisé par la fédération du Parti communiste dont ils sont membres. Cours donné hebdomadairement depuis 5 semaines par un « camarade » venu de Bruxelles dont ils ignorent le statut. Les documents saisis consistent en syllabi de ces mêmes cours. Tous sont immédiatement relâchés après audition rapide par la police judiciaire. Quant à Henri Buch, il quitte également le Palais de Justice en fin d'après-midi, immédiatement après avoir déclaré ne s'être rendu coupable d'aucune infraction et avoir assuré que sa présence sur les lieux ne nécessitait aucune justification.

Le 12 janvier suivant, le Procureur du Roi tirera la même conclusion : après lecture des pièces et audition du juge d'instruction, il constate l'absence de justification à poursuivre l'enquête. La Chambre du conseil de Hasselt classe sans suite. Disparition de l'article 104 !

Alors, bévue de policiers crédules piégés par des informateurs amateurs ? Légèreté du PG de Liège ? La suite immédiate révèle qu'il n'en était rien.

Car le lendemain même, samedi 16 décembre, à huit heures du matin, le Conseiller d'État en question, Henri Buch, joint par téléphone à son domicile le Premier Président du Conseil d'État faisant fonction Jean Suetens et demande à le voir d'urgence⁵. Mais quand il rencontre son supérieur à 11 heures, c'est pour se voir remettre, sans avoir été entendu, un pli par lequel celui-ci lui fait part de ce que

« Mr Pholien, Procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles m'a informé ce matin que son collègue de Liège lui avait fait savoir qu'au cours d'une perquisition faite par la Police judiciaire dans un café à Hasselt, vous avez été trouvé faisant à des jeunes gens un cours sur la formation politique communiste ⁶».

En foi de quoi il a, sans délai porté ces faits à la connaissance du procureur général près la Cour de cassation aux fins d'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui enjoint de surcroît de ne plus siéger.

⁵ Jean Suetens (1893-1989) exerce depuis le 1 mars 1948 la fonction de Premier Président, en raison de l'empêchement, pour raisons de santé, de Henri Velge, titulaire de la charge.

⁶ J. Suetens à Henri Buch, 16 décembre 1950, Archives privées Henri Buch (citées ci-après AHB).

Retenons à ce stade, l'intervention du Procureur général Pholien⁷, la mention d'un « café », lieu public, et d'auditeurs qualifiés de « jeunes gens ».

Par lettre datée du lendemain 17 décembre, Henri Buch prend acte de ce que le Premier Président a refusé de convoquer, comme il l'en priait, le Conseil, pour lui soumettre son cas et lui a déclaré disposer du pouvoir de décider seul l'engagement d'une procédure disciplinaire. Pour le surplus, Buch note la déclaration du Président selon laquelle il aurait « dès l'origine déploré ma nomination »⁸.

Mais à l'emballement de cette veille de week-end succède l'inertie : rien ne se passe si ce n'est que dès le 19 décembre des journaux flamands annoncent la descente de police à Hasselt et l'implication d'un certain B., conseiller d'État, dans une réunion communiste⁹. Le 21, en première page et sur deux longues colonnes *De Standaard*¹⁰ dénonce l'infiltration communiste au plus haut niveau de l'Etat, s'interroge sur ce « Mr Buch », membre du « Peuple Ancien », (« een lid van het Oude Volk », dont le « nom slave » doit certainement en cacher un autre originel. Le journal s'indigne que la représentation flamande dans cette haute instance soit ainsi incarnée par ce naturalisé de fraîche date ! *Le judéo-bolchevique* est de retour...

La presse francophone embraye le lendemain, quoique sur un autre ton. L'affaire est devenue publique et les commentaires déferlent. Nous y reviendrons.

Dix-huit jours après la perquisition, Henri Buch s'adresse à nouveau à son supérieur, déplorant la campagne de presse qui « porte atteinte à son honneur » et à laquelle il ne peut répondre. Mais surtout il s'étonne et proteste contre l'absence de toute audition, formulation d'accusation, ou toute autre suite, alors que l'urgence avait justifié le refus de convoquer le Conseil et la transmission immédiate à la Cour de Cassation¹¹.

⁷ Camille, Joseph Pholien, né à Liège le 20 novembre 1879, décédé à Bruxelles le 23 septembre 1957. Entré dans la magistrature en 1905 comme substitut du Procureur du Roi à Mons, Camille Pholien fut particulièrement actif dans la résistance en 1914-1918 et dut plonger dans la clandestinité à la fin de la guerre. En 1919, il est Substitut du Procureur général de la Cour d'Appel de Bruxelles, Avocat général en 1921 et est nommé Procureur général le 25 novembre 1938. Interdit de siéger par l'occupant en 1941, il sera détenu comme otage à Huy pendant un mois. Il mène une action clandestine de soutien aux prisonniers. Reprenant son poste dès septembre 1944, il assurera ses fonctions, après 46 années de magistrature, jusqu'en novembre 1951. Il a alors 72 ans. *Éloge funèbre prononcé par le Premier Président de la Cour d'appel en audience solennelle de la Cour*, le 19 octobre 1957. Archives du Palais royal, Archives Pholien, n°49.

⁸ Henri Buch à J. Suetens, 17 décembre 1950, AHB.

⁹ *Het Nieuws van den Dag*, *De Nieuwe Gids*, 20 décembre, *Het Volk*, 20 décembre, *De Standaard*, 20 décembre.

¹⁰ *De Standaard*, 21 décembre

¹¹ Henri Buch à J. Suetens, 3 janvier 1951, AHB.

C'est finalement le 9 janvier que le Procureur général de la Cour de Cassation, Léon Cornil¹², sur base du dossier communiqué à sa demande par le Parquet général de Liège, estime que celui-ci « révèle des indices de ce que Mr le Conseiller d'État Henri Buch aurait manqué à la dignité de ses fonctions ou aux devoirs de son état ». Il requiert donc qu'il plaise au Premier Président de la Cour de désigner un Conseiller instructeur pour procéder à une information disciplinaire¹³. Ce qui est aussitôt fait, en la personne du Conseiller Wouters qui convoque Buch pour être entendu le 16 janvier, soit pratiquement un mois jour pour jour après Hasselt.¹⁴ En même temps, le Conseiller instructeur charge la police judiciaire de réinterroger les protagonistes hasseltois de l'affaire ainsi que le secrétaire fédéral du Limbourg du Parti communiste.

A ce stade, quelques questions interpellent. Qui est ce conseiller d'Etat vedette d'un tel scénario ? Comment expliquer l'enchaînement aussi rapide d'une perquisition motivée par un grave danger encouru par l'État (complot et armes) et l'abandon immédiat de cette prévention, la rapidité avec laquelle le Premier Président du Conseil d'État engage des poursuites disciplinaires, avant même de connaître le fond du dossier ?

Profil inusité d'un Conseiller d'État intempestif

A vrai dire, ce n'est pas la première fois que le nom d'Henri Buch défraie la chronique. Il est né à Paris en 1910, dans une famille juive venue de Russie. Son père, négociant diamantaire, emmène la famille à Anvers en 1912 pour les besoins de son commerce, mais se replie à Londres en août 1914. Finalement, la famille s'installe à Amsterdam en 1915, cette ville offrant de meilleures opportunités pour le commerce de la pierre taillée. Henri Buch y fréquente, avec sa sœur Edith, l'école belge¹⁵. Le retour à Anvers s'opère en juin 1919. La famille s'intègre parfaitement à la bourgeoisie juive libérale de la métropole. On y célèbre les grandes fêtes juives et Henri Buch accomplit sa « Bar – Mitzvah », tout en refusant de prêter serment « d'obéissance totale aux lois religieuses, qui ne correspondent pas à leur mode de vie »¹⁶. A l'Athénée d'Anvers, il a notamment pour condisciples René Dekkers et Chaïm Perelman. Étudiant brillant, il est proclamé Docteur en droit de l'ULB (examens en langue néerlandaise) en 1932 et effectue son stage à Bruxelles chez Me Maurice Janssen dont il devient le collaborateur jusqu'en janvier 1936. Il acquiert la nationalité belge par la naturalisation de son père intervenue en août 1926 et, à l'issue de son service militaire effectué dans l'infanterie, il est lieutenant de réserve.

¹² Léon Cornil, (1882-1962) Professeur à l'ULB, chef de Cabinet d'Emile Vandervelde, ministre de la Justice en 1918. Créateur de l'École de criminologie, il intègre la Cour de Cassation en 1933, installé Procureur général en octobre 1944. Henri Buch le côtoie à la fin des années 1940, dans le cadre d'études sur la procédure pénale. Cf *Nouvelle Biographie Nationale*, t. VI, pp. 84 et suiv.

¹³ Le Procureur général Léon Cornil au Premier Président de la Cour de Cassation, 9 janvier 1951, AHB.

¹⁴ J. Suetens à H Buch, 11 janvier 1951 ; P. Wouters à Henri Buch, 11 janvier 1951 ; AHB.

¹⁵ Mémoires inédites d'Edith Buch, AHB.

¹⁶ *Ibidem*.

Détails non négligeables quand éclate la première « affaire Buch », le 16 janvier 1936. Ce jour-là, le *Moniteur* publie la nomination comme Juge au Tribunal de Première instance d'Anvers de cet avocat de 26 ans à peine. Dès le lendemain, les journaux catholiques et nationalistes flamands se déchainent. Pas d'ambiguïté dans leurs propos : c'est bien et clairement le Juif qui est visé, avec en mineur le « marxiste » puisqu'à travers la personne de Buch, ils cherchent également à atteindre Camille Huysmans. Inacceptable, la nomination d'un Belge de trop fraîche date, de quelqu'un dont la naturalisation n'effacera jamais la nature d'étranger¹⁷. La judaïsation la vie publique est en marche, titre l'organe du *Verdinaso*. Député catholique, lui-même avocat, Léo Delwaide interpelle Eugène Soudan, Ministre de la Justice le 26 février. Se gardant bien de prononcer le mot « juif », Delwaide, appuyé par le VNV Borginon, évoque l'homme « né à l'étranger de parents étrangers », et bâtit sa protestation au nom de l'incompatibilité avec la culture, la langue et la mentalité flamandes. Malgré la très ferme réponse du ministre, le sommet sera atteint quand la Conférence flamande du barreau d'Anvers vote, le 6 mars, une motion qui reprend l'essentiel de l'« argumentaire » de la campagne déclenchée. Elle affirme :

« Considérant que des personnes de langue et de race étrangères sont inaptes à dire le droit à propos de nos justiciables, considérant qu'une personne qui comme un Juif par exemple est amené par ses origines ... à rester étrangère à nos propres sentiments nationaux et à rester au contraire fidèle à une idéologie de solidarité nationale spécifique étrangère à notre peuple [...] est dès lors inapte à occuper, quelle que soit par ailleurs sa valeur, des fonctions judiciaires ».

Ainsi, le ministre Soudan aura eu beau citer à la tribune¹⁸ les avis plus qu'élogieux sur les qualités juridiques et les compétences du candidat, émis par tous les éléments de la chaîne judiciaire de nomination ainsi que par des sommités du barreau¹⁹, les opposer aux protections éminemment politiques de ses concurrents et souligner ses racines anversoises, la composante profondément antisémite qui irrigue une partie de la société anversoise s'exprime avec force²⁰.

En juillet 1937, Henri Buch passe au Tribunal de Bruxelles où il est désigné comme Juge d'instruction en septembre 1939.

Il se retrouve à nouveau sous les feux de l'actualité quand il instrumente dans l'affaire du *Crédit Anversoise*. Sous un tout autre angle d'attaque, il est l'objet d'une interpellation

¹⁷ Sur cet épisode voir Lieven SAERENS, *De groei van een anti-joodse klimaat te Antwerpen : De houding van de advocaten (1936-1941)*, in *Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz-Stichting*; VI/1986, p. 10 - 38 ; et sur l'ensemble de la problématique anversoise, sa thèse magistrale : Lieven SAERENS: *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880-1944)*, Bruxelles, Labor, 2005.

¹⁸ *Annales Parlementaires, Chambre*, séance du 27 février 1936.

¹⁹ Il cite Henri Simont, Pierre Graux, René Marcq, avocats à la Cour de Cassation, mais aussi, détail piquant, la lettre particulièrement précise et élogieuse de Léon Cornil, alors avocat général à cette même Cour, son futur accusateur.

²⁰ Il n'est pas inutile de rappeler que Léo Delwaide alors à la tête de la ville d'Anvers mettra ses policiers à la disposition de la police SS pour effectuer les rafles de 1942.

parlementaire au Ministre de la Justice²¹ quant à la vigueur de l'instruction, les saisies et surtout l'arrestation de deux administrateurs, mesure peu commune à l'époque ²²! Ce qui lui vaut, de la plume du Procureur Roi, Ganshof van der Mersch l'appréciation rapportée à la tribune par le ministre, appréciation qui rend hommage « à la clairvoyante intelligence, la prudente réflexion et la calme et sereine conscience de Mr le juge d'instruction Buch qui (...) n'a négligé aucun effort pour porter le moins possible atteinte aux intérêts respectables des déposants, victimes des agissements des dirigeants de cet établissement ». ²³

Le « Belge de fraîche » date fait la campagne de mai 1940 et se trouve à Dunkerque avec le 5ème de Ligne. Prisonnier de guerre de juin à août 1940 à Wolffberg en Carinthie, il est libéré comme Flamand et reprend ses fonctions de juge d'instruction.... jusqu'à l'interdit professionnel qui intervient fin octobre 1940.

Mais il reprend également ses contacts politiques car, depuis 1932, Henri Buch est un membre sans carte du parti communiste, à l'instar de quelques dizaines d'intellectuels, professions libérales, enseignants et fonctionnaires qui adhèrent à l'idéologie marxiste mais ne peuvent afficher leur engagement en vertu de la suspicion, voire l'interdit qui entoure ce parti²⁴.

Dans ces années, et particulièrement à partir de 1936, le jeune juriste met sa compétence au service des parlementaires du parti pour la construction de leurs interventions. Mais dès la fin 1940, Henri Buch devient l'adjoint direct, puis, en 1942, le responsable en titre du service national des cadres du PCB. La clandestinité donne à cet « appareil cadre » une importance capitale pour la sécurité des structures illégales. C'est lui qui pèse et scrute la qualité des responsables, traque les faiblesses et les fautes commises et débusque les traitres éventuels. Il dresse les règles à respecter strictement et propose les sanctions nécessairement sans appel. La répression continue assure la brièveté des responsabilités. Étant l'un des rares membres de la direction centrale ayant échappé à la razzia qui décime la tête du PC et celle de l'organisation des *Partisans Armés*, Henri Buch devient, en février 1944, Commandant national de cette formation particulièrement traquée par la police SS. Mais le 5 juillet, il tombe à son tour. Soumis à la procédure du *Verschärfste Vernehmung*²⁵ (interrogatoire renforcé) qui en fera un invalide de guerre, il connaît la déportation à Vught, puis Sachsenhausen. Libéré par les

²¹ Qui se trouve être à nouveau Eugène Soudan.

²² Fernand BAUDHUIN, *Histoire économique de la Belgique 1914-1939*, T. II, pp. 127-130, Bruxelles, Bruylant, 1946.

²³ *Annales Parlementaires, Chambre*, 19 décembre 1939, p. 214.

²⁴ Jean Pierre Nandrin citant M. Capart, signale que le Conseil des ministres du 17 juillet 1933 interdit l'affiliation ou le soutien aux activités du parti communiste, disposition qui inspire l'article 9 du statut des agents de l'État adopté en 1937. Jean-Pierre NANDRIN, *op.cit.*

²⁵ Interrogatoire de Constantin Canaris, chef de la SIPO-SD en Belgique, 8 juillet 1950, Archives de la Justice Militaire, Procès SIPO Bruxelles.

Soviétiques en mai 1945 à l'issue d'une marche de la mort, le magistrat retourne au Palais.

Le 17 novembre 1947, un arrêté du Régent nomme le juge au tribunal de première instance de Bruxelles Henri Buch parmi les premiers membres du Conseil d'État dont il est, avec André Mast, le benjamin. Le ministre Pierre Vermeyleen entérine ainsi la répartition convenue sous le cabinet précédent²⁶ : Buch était proposé par le parti communiste, alors membre du gouvernement. Il entame cette carrière au sein de la 4^{ème} chambre de langue néerlandaise de la Section d'administration, celle-là même qui produit le premier arrêt dudit Conseil, le 8 novembre 1948²⁷. Il est secrétaire-rapporteur de la mission d'étude menée auprès du Conseil d'État français et bientôt également nommé suppléant à la section de Législation. En 1950, il publie chez Bruylant un ouvrage sur *La Réforme de l'Instruction pénale*. Rien ne paraît donc pouvoir troubler le cours d'une existence qui semble avoir engrangé les éléments d'une évidente réussite²⁸. C'était compter sans l'évolution de l'histoire....

Si l'interdit professionnel décrété avant-guerre est levé le 16 novembre 1944²⁹ dans l'atmosphère évidente de la libération, la sortie des communistes du gouvernement en mars 1947 illustre le changement radical intervenu sous le feu de la guerre froide. A l'exaspération des tensions nées de la question royale, se superpose un autre déchirement qui redéfinit les camps en présence selon d'autres paramètres. A l'adhésion sans trop de réserves au leadership américain sur le monde occidental s'oppose le ralliement sans nuances des partis communistes à la politique soviétique. La démonstration caricaturale en est donnée par la déclaration faite le 6 mars 1949 devant le Comité central du parti par le secrétaire général Edgar Lalmand, reprise intégralement à la Chambre par Jean Terfve le 6 février 1951, déclaration dont on retiendra avant tout la péroraison :

« ..Et si l'armée soviétique, refoulant devant elle les agresseurs impérialistes, arrivait sur notre sol, nous serions heureux de pouvoir nous trouver parmi les masses innombrables de travailleurs qui, dans nos villes et nos villages, salueraient de leurs acclamations les soldats de la libération³⁰.»

²⁶ Le gouvernement P.-H. Spaak (PSB-PSC) a succédé au Ministère C. Huysmans (PSB-PL-PSB) le 20 mars 1947.

²⁷ Conseil d'État, *Liber Memorialis 1948-1998*, Mys & Breesch, Gand, 1999, p. 44.

²⁸ Son épouse ayant été emportée par une grave maladie en novembre 1941, Henri Buch épouse au lendemain de la guerre la veuve d'un résistant déporté, mort à Bergen-Belsen en mai 1945 et adopte ses deux enfants.

²⁹ L'ironie veut que le conseil marque son accord avec la décision de « Levée éventuelle de l'interdiction aux agents de l'Etat de s'affilier au parti communiste » au cours de la séance même où les ministres de ce dernier quittent le gouvernement. AGR, *Procès-verbaux du conseil des ministres*, 16 novembre 1944.

³⁰ Une série de circonlocutions cadrerait les circonstances de cet élan hypothétique : « Si nos efforts devaient échouer, si nos forces conjuguées ne parvenaient pas à empêcher le déclenchement d'une nouvelle conflagration mondiale, nous ne nous contenterions pas d'exprimer notre désaccord, nous ne

Voilà qui fonde la qualification de « parti de l'étranger » accolée au PCB. Une motion votée au Sénat par les trois partis traditionnels répond à cet étonnant discours et donne latitude au gouvernement de prendre toutes mesures utiles « à la sauvegarde de nos libres institutions contre le péril » qu'il révèle³¹.

L'engrenage de la peur : une fratrie très en pointe

Il faudra cependant attendre le gouvernement PSC homogène de Joseph Pholien³² et l'exaspération des tensions internationales liées à la guerre de Corée pour que se déclenche en Belgique ce que l'on a communément appelé la « chasse aux sorcières ».

Il faut dire que depuis 1949, accentué encore après le dénouement mal accepté de la question royale, le déchainement anticommuniste de la presse catholique, *De Standaard* en tête, accompagne voire attise divers attentats et bris de vitres à l'encontre des locaux du PC ou de lieux de ses réunions. La dénonciation de complots soviétiques va de pair avec les perquisitions opérées par la gendarmerie à la recherche de dépôts d'armes³³.

Contenue encore sous le gouvernement PSC-libéral de Gaston Eyskens, la volonté de faire pièce à ce qu'il considère comme une offensive subversive déclarée, motive dès le premier jour le Premier Ministre Joseph Pholien. La grève qui paralyse alors Anvers est là pour nourrir sa conviction : il faut briser cette cinquième colonne et d'abord protéger l'appareil de l'État contre l'ennemi qui s'y est infiltré. Michel Dumoulin a bien décrit cette séquence du long parcours politique de Joseph Pholien³⁴. Le journal relativement laconique tenu par ce dernier met bien en évidence le réseau au sein duquel il navigue : la droite catholique conservatrice dont l'anticommunisme constitue un axe identitaire fondamental³⁵. L'historien produit un rapport de la Sûreté qui « découvre » que le PCB « prépare la révolution ». Elle l'entend, et le Premier Ministre partage cette vision, « hic

nous retrancherions pas dans une prudente neutralité, nous combattrions avec tous les moyens et jusqu'au bout ceux qui, en entraînant la Belgique dans l'agression contre le pays du socialisme, se seraient démasqués comme les pires ennemis de notre pays et de notre peuple, comme les pires ennemis de l'humanité.. Et si l'armée... ». *Annales Parlementaires, Chambre*, 6 février 1951.

³¹ « Le Sénat, regrettant que le parti communiste, répondant manifestement à un mot d'ordre venu de l'extérieur, ait méconnu l'évidente volonté pacifique du peuple belge et du gouvernement qu'il s'est librement donné, fait confiance au gouvernement pour qu'il prenne toutes mesures utiles en vue de la sauvegarde de nos libres institutions contre le péril que révèlent pareilles déclarations et approuve le gouvernement dans ses efforts de coopération avec les États dévoués à la cause de la paix ». *Annales Parlementaires, Sénat*, 24 mars 1949.

³² Joseph Pholien (1884-1968), Sénateur coopté (1936-1961) ; Ministre de la Justice (mai 1938-janvier 1939) ; Premier Ministre (15 août 1950 - 3 septembre 1952).

³³ Voir la chronique de ces incidents in Hans DEPRAETERE et Jenny DIERICKX, *La guerre froide en Belgique. La répression envers le PCB et le FI*, EPO, Anvers, 1986, pp. 74 et suiv.

³⁴ Michel DUMOULIN, *Joseph Pholien, Premier Ministre* in Françoise CARTON DE TOURNAI et Gustaaf JANSSENS (Réd.), *Joseph Pholien. Un homme d'État pour une Belgique en crises*, Editions Mols. Joseph Pholien refuse ainsi de recevoir un haut fonctionnaire qui jugeait « qu'on n'avait pas le droit d'exclure les communistes de la Sabena. Archives du Palais Royal, Archives Joseph Pholien, n° 3, *Mémoires*, 23 mars 1951.

³⁵ Archives du Palais Royal, Archives Joseph Pholien,, n° 3 , *Mémoires*.

et nunc » ! Et il n'est pas jusqu'au Pape qui renforce chez ce fervent catholique son énergie à combattre les communistes³⁶. Le maintien de l'ordre est son obsession dès sa prise de fonction au mois d'août³⁷.

Les agents de l'État qui ont fait grève sont les premiers visés : sans « esprit de vengeance », mais sans « passer l'éponge » ce qui serait, dit-il dans une langue qui renvoie délicieusement à l'homogénéité du cabinet, « néfaste pour le Gouvernement, **pour le Parti** (sic) et surtout pour le pays tout entier ! »³⁸. Il faudra « prévoir des dispositions formelles interdisant le droit de grève » et par ailleurs « éloigner des services de l'État les agents et fonctionnaires qui (...) soutiennent l'activité d'un groupement subversif, notamment du parti communiste ». Et d'annoncer qu'il prépare un texte dont il rend publique la philosophie dès le 13 septembre : écarter de la fonction publique tout qui soutiendra un groupement déclaré révolutionnaire ou antinational par le gouvernement. En clair : réintroduire l'interdiction levée en 1944. Les travaux préalables indiquent que le gouvernement vise loin. Il envoie d'ailleurs une mission pour étudier comment la Suisse a opéré le « congédiement » des communistes³⁹. Démissions d'office, démissions honorables et déplacements des administrations sensibles sont envisagés, avec désignation de celles-ci ainsi que l'énumération des organisations concernées⁴⁰. Une note préparatoire souhaite que la Sûreté entame immédiatement l'instruction des dossiers des agents susceptibles de tomber sous le coup des mesures envisagées et signale qu'il faudrait également prévoir le cas des membres de la Magistrature (y compris de la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat⁴¹).

Pholien communique ses textes à ses collègues lors du Conseil du 15 septembre en appelant leurs remarques et critiques. L'arrêté sera publié ... le 5 février 1951 : un vigoureux tir de barrage s'est élevé du côté du PSB et des syndicats socialistes qui perçoivent le champ d'arbitraire ouvert par les ajustements introduits au statut des fonctionnaires. Tout mouvement politique ou social considéré comme hostile par le gouvernement pourrait être visé⁴².

Mais si l'arrêté peine à sortir, l'offensive démarre sans besoin de cette couverture légale là où les détenteurs du pouvoir administratif entendent pousser les feux dans le cadre de leur seule compétence disciplinaire. La magistrature paraît constituer un lieu privilégié, d'autant que la distribution des rôles ministériels semble particulièrement propice. Les ministres concernés au premier chef, Premier, Intérieur et Justice

³⁶ Réception par le Pape, 30 juin 1950, Joseph Pholien, *Mémoires*

³⁷ Entrée du 18 août 1950, Joseph Pholien *Mémoires*.

³⁸ Procès-verbal du Conseil des ministres, 8 septembre 1950.

³⁹ J. Ronse, *Voyage d'information à Berne*, 21 septembre 1950, Archives Pholien.

⁴⁰ PCB, Jeunesse Populaire, Pionniers, Rassemblement des femmes pour la Paix, Amitiés belgo-soviétiques, Union belge pour la défense de la Paix, Partisans Armés, Front de l'Indépendance.

⁴¹ Note au conseil des Ministres, sd. non signée ; Note pour M. le Ministre, sd., non signée, Archives Pholien, n° 1068.

⁴² Jules GÉRARD-LIBOIS et Rosine LEWIN, *La Belgique entre dans la guerre froide et l'Europe 1947-1953*, Bruxelles, POL-HIS, 1992, 173 et suiv.

constituent en 1950 un détachement particulièrement convaincu⁴³. Il règne sur des forces de l'ordre motivées : une Gendarmerie fidèle à sa tradition jamais démentie de recherche tous azimuts des subversifs et une Sûreté de l'État, d'où les quelques égarés de gauche ont pris leur envol après la période londonienne (Deswarte, Aronstein...). Ce qui les conduit jusqu'à surveiller toute pensée liée aux doctrines socialistes, comme le démontra jusqu'au ridicule le double incident des Hautes études⁴⁴.

Un galop d'essai : l'affaire van den Branden de Reeth

Plus sérieusement, le Procureur général de Bruxelles, Camille Pholien, frère du futur Premier Ministre, ouvre les hostilités dès 1949. Premier visé, catholique fervent, lui-même fils de haut magistrat, le baron Adrien van den Branden de Reeth⁴⁵ a entamé sa carrière au Parquet en 1923. Au déclenchement de la guerre, il est substitué du Procureur Général à Bruxelles. Sous l'occupation, rare parmi les magistrats, il intègre le *Front de l'Indépendance* et devient l'un des piliers de *Justice Libre* qui fustige la timidité et les faiblesses de la magistrature face à l'Ordre nouveau. Il connaît ainsi et se rapproche des communistes. Il sera l'un des rédacteurs du *Faux Soir*. Il devient Ministre des Victimes de guerre dans le second cabinet Van Acker (février 1945-janvier 1946). Qualifié de technicien, assimilé UDB sans en être, le baron adopte les contours de ce qu'on qualifiera de « compagnon de route » du PCB.

Ses engagements sont limités mais significatifs dans ce qui se baptise alors, dans ce camp, « la lutte pour la paix » et qui se cristallise autour de l'appel de Stockholm, le refus du réarmement allemand et surtout l'opposition au Traité de l'Atlantique Nord. Il s'agit bien d'un décalque des positions soviétiques que motivent souvent de véritables aspirations pacifistes, appuyées sur des élans patriotiques sincères et un refus de rupture avec l'URSS, allié de la guerre. C'est ainsi que van den Branden de Reeth intègre le Conseil national de l'Union Belge pour la Défense de la Paix, branche belge du Conseil Mondial de la Paix, aux côtés de quelques grands bourgeois libéraux, de chrétiens comme le Baron Allard et de nombreux sans parti. Contrôlée au plan mondial par l'URSS, l'organisation l'est en Belgique par le PCB. Par ailleurs, le groupe clandestin *Justice Libre* s'est mué à la libération en *Renaissance Judiciaire* qui a suscité l'adhésion de quelques grands noms du monde juridique belge et s'attache à étudier diverses questions de droit et de réforme de la justice. *Renaissance Judiciaire* s'affilie à l'*Association Internationale des Juristes Démocrates* et organise son congrès international à Bruxelles en 1947, sur le thème « Le droit au service de la Paix ». Le rapporteur général en est le Bâtonnier

⁴³ Joseph Pholien, Romain Moyersoen et Maurice Brasseur.

⁴⁴ En janvier 1951, successivement, Gendarmerie et Sûreté de l'Etat vinrent contrôler des conférenciers universitaires, dont Jean de Sturler et John Bartier qui parlait notamment de Proudhon. Joseph Pholien s'en excusa au Parlement.

⁴⁵ Né le 8 juin 1899, docteur en droit, substitué du PR d'Anvers en 1923, idem à Bruxelles en 1924, 1^{er} substitué du Procureur du Roi en 1935, substitué du PG décembre 1937, Ministre, Avocat général en mars 1946 ; Premier Avocat Général en 1964 ; admis à la retraite en octobre 1966.

Botson⁴⁶. Van den Branden de Reeth est Vice-Président de l'AIJD et préside la section belge, même après sa désaffiliation de l'organisation internationale intervenue en juillet 1949. A l'AIJD, van den Branden côtoie de grands noms comme Lyon-Caen, Président à la Cour de Cassation française ou Pierre Cot, ancien ministre du Front Populaire.

L'affaire van den Branden de Reeth démarre au lendemain d'un congrès de l'UBDP suivie par des « Assises de la Paix » tenues au Cirque Royal le 16 octobre 1949. La gendarmerie signale sa présence à la tribune du Congrès et deux journaux y font écho. Dès le 18, le Procureur général Pholien lui enjoint de justifier « la présence d'un magistrat à une manifestation de ce genre ⁴⁷ ». C'est le début d'un affrontement de 17 mois qui témoigne de l'acharnement mis de part et d'autre à obtenir la démission des organisations en question et de sanctionner les refus d'un côté, à refuser de céder sur le principe de la légitimité et la légalité des actes posés de l'autre. Sans entrer dans le détail d'une suite de rapports, d'entrevues, de lettres comminatoires et de réponses d'un humour clairement provocateur ⁴⁸ qui s'échelonnent tout au long de l'année 1950, notons que l'injonction de démissionner non seulement des fonctions occupées mais de l'adhésion à l'UBDP et à l'AIJD formulée dès la fin de 1949 est qualifiée « d'excès de pouvoir » par l'intéressé. Mais la conviction affirmée par Pholien « qu'il est interdit à tout magistrat de s'affilier à des associations politiques », soumise au ministre libéral Albert Lilar se voit contredite par celui-ci au cours d'un entretien avec le Procureur général le 16 février 1950, après avoir reçu Vanden Branden de Reeth. Le ministre précise néanmoins que le magistrat doit s'abstenir de toute participation à l'action de ce parti. Albert Lilar avait par ailleurs autorisé l'avocat général à se rendre en septembre 1949 au Congrès de l'AIJD à Rome dont il présida les séances « avec impartialité et neutralité » comme le déclara au Procureur Général l'observateur dont il avait sollicité un rapport. L'œil du PG à Rome soulignait toutefois le caractère éminemment politique, « à l'encontre des buts politiques de la Belgique », des résolutions de l'AIJD⁴⁹.

Dès l'entrée en majorité absolue du PSC, le Procureur Général repart à l'assaut, fournissant au nouveau ministre de la Justice un rapport de 14 pages sur le cas van den Branden de Reeth « qui le préoccupe au plus haut chef » et demande une entrevue « dans le plus bref délai possible »⁵⁰.

⁴⁶ Cf Papiers Henri Buch, CARCoB.

⁴⁷ Toutes les pièces citées ci-après sont extraites du dossier *Information disciplinaire à charge de Monsieur l'avocat général Baron van den Branden de Reeth*, AGR. Ministère de la Justice, Secrétariat général, Dossiers personnels des Magistrats 1956-1980, n° 2461.

⁴⁸ Le projet de lettre de démission rédigé par van den Branden de Reeth s'exprimait ainsi : « *Je me résous douloureusement à m'incliner, sensible à l'atteinte qui est ainsi portée à travers ma personne, à la fois à la liberté d'association, constitutionnellement garantie à tous les Belges, et à l'UBDP. Je reste fidèlement de cœur avec vous dans l'œuvre courageuse que vous poursuivez avec un succès grandissant. On ne désarme pas les combattants de la paix* ». Camille Pholien refusa catégoriquement ce projet.

⁴⁹ Le Procureur Général au Ministre de la Justice, « personnelle », 3 juillet 1950.

⁵⁰ *Doc cit*, cf. note précédente.

Avec cette fois l'appui manifeste de son ministre (Romain Moyersoën) dans le cabinet présidé par son frère, et malgré une réfutation systématique de van den Branden de Reeth des griefs portés à son encontre⁵¹, Camille Pholien lui donne connaissance le 18 décembre de l'ordonnance qui le sanctionne d'une « peine de censure avec réprimande emportant de droit privation de traitement pendant un mois ».

Les motivations formulées sont :

-l'adhésion à des organisations qui apportent leur soutien à une politique étrangère qui va à l'encontre de celle choisie par la Belgique, notamment l'adhésion au Pacte Atlantique;

-comme magistrat il ne peut donner prise à des critiques qui altèreraient son indépendance (comme preuve les critiques émises par la presse à l'encontre de sa participation au Congrès de l'UBDP);

-le refus de démissionner ;

-le décuplement de son activité AIJD en 1950 (des conférences) et *in fine*, le manque de déférence due à son chef hiérarchique.

Il cumule donc les griefs personnels de son chef hiérarchique à des engagements jugés politiquement inacceptables par celui-ci. Le Baron assimilait ces griefs à la soumission obligatoire à une « vérité d'Etat », alors que rien n'interdit constitutionnellement les citoyens d'exprimer leur opposition à une loi⁵². Il réfute explicitement tout manquement aux lois de sa part et a beau jeu d'arguer de sa qualité de résistant et d'ancien ministre !

De plus, comme il l'avait confirmé après avoir été reçu par le ministre et avoir consulté le Premier avocat général à la Cour de Cassation, Hayoit de Termicourt, s'il a accepté de démissionner des fonctions dirigeantes à l'UBDP, il n'en va pas de même avec celles exercées à l'AIJD. Rien dans les arguments avancés par Hayoit ne l'a convaincu de donner sa démission des associations en cause⁵³. Dès lors Camille Pholien l'avertit ce même 18 décembre que s'il persiste dans ses intentions au-delà du 15 février 1951, il se verra contraint de proposer au Ministre de la Justice de lui appliquer une peine disciplinaire plus grave⁵⁴. Finalement, après une injonction formelle formulée par Pholien en janvier, van den Branden de Reeth abandonne, le 9 février 1951, toutes ses fonctions dirigeantes mais maintient ses affiliations. Le 16 février, le Procureur Général transmet au Ministre la demande de sanctions aggravées.

Curieusement, l'affaire van den Branden qui a persisté au-delà des interpellations parlementaires des 6 et 7 février s'interrompt brusquement⁵⁵. Il n'y aura pas de

⁵¹ Van den Branden de Reeth au procureur général, 9 septembre 1950, 6 pages dact.

⁵² *Doc. cit.*, note précédente

⁵³ Procès-verbal de l'entrevue du 29 novembre 1950 avec Mr Huwart Premier avocat général près la Cour d'appel.

⁵⁴ Procès-verbal de l'entrevue Pholien, Huwart, van den Branden de Reeth, 18 décembre 1950.

⁵⁵ Plus aucune allusion dans son dossier ne renvoie à cette sanction de 1950. En revanche, son accession au rang de Premier avocat général se fera longtemps attendre (14 ans) et marquera le faite d'une carrière qui aurait sans doute pu atteindre des degrés plus élevés.

sanctions nouvelles. Sa période cruciale coïncide avec la phase où éclate l'affaire Buch : Camille Pholien a deux fers au feu. Mais le premier semble s'éteindre au bénéfice d'une affaire plus retentissante, plus typée : un Conseiller d'État, un profilage clairement communiste cadrant plus directement avec les objectifs poursuivis par l'arrêté que le gouvernement s'est décidé précisément à sortir le 5 février !

La Cour de Cassation : de la guillotine au compromis

Le Conseiller Paul Wouters entame donc son instruction, en janvier 1951, dans un climat rien moins que serein. Conseiller à la Cour depuis 1935⁵⁶, il s'était lui-même profilé politiquement comme libéral, ayant été Chef de Cabinet du Ministre des Sciences et des Arts Pierre Nolf, de 1922 à 1924 et comme tel, violemment attaqué par *La Libre Belgique*.

Rappelons qu'il agit dans le cadre d'une enquête disciplinaire, le soupçon d'avoir « manqué à la dignité de ses fonctions ou aux devoirs de son état ». L'atteinte à la sureté de l'État s'est révélée promptement vide de sens, mais a joué le rôle essentiel : avoir permis la descente de police et la « découverte » du Conseiller d'Etat. C'est évidemment le point de départ de la nouvelle instruction. Le 11 janvier le commissaire aux délégations judiciaires Van Hove est chargé de réinterroger les participants à la réunion délictueuse ainsi que le secrétaire de la fédération locale du PC. Il s'agit de faire préciser :

« Par qui et dans quelles circonstances, Buch a-t-il été désigné pour ce cours ; connaissait-on son titre et ses fonctions ? Buch en faisait-il état ? Sait-on s'il avait d'autres activités de professorat. Qui a fourni les « résumés des cours » et les documents dans la farde « statuts » et notamment le document 3 qui explique pourquoi on accepte le service militaire de 2 ans en Russie et pas en Belgique »⁵⁷.

Ces interpellations se déroulent du 12 au 14 janvier. De fait tant le questionnement que les réponses ne diffèrent guère entre décembre et janvier, alors que les premiers interrogatoires se situaient dans la foulée de la descente de police, excluant toute concertation préalable. Les élèves sont bien des membres de base du PCB de Genk ou de Hasselt. L'un d'eux, un mineur, a adhéré en 1934 et a dirigé la section de Genk au lendemain de la guerre. Ces cours, entamés 5 semaines auparavant, sont suivis par 5 à 7

⁵⁶ Paul Wouters, né à Termonde le 12 avril 1884, décédé à Bruxelles le 2 mars 1963, est entré au parquet en 1909, successivement à Termonde, Gand et Malines avant d'être nommé Avocat général à la cour d'Appel de Bruxelles en 1954. Nommé à la Cour de Cassation en janvier 1935, il y sera successivement Président de Chambre en juin 1951, Premier Président de janvier 1954 à novembre 1959. AGR, Ministère de la Justice, Secrétariat général, *Dossiers personnels des Magistrats 1956-1980*, Dossier Paul Wouters, N° 2893.

⁵⁷ Cour de Cassation, *Note manuscrite de P. Wouters*, 11 janvier 1951, Instruction en cause Buch Henri (copies AHB).

personnes et visent à développer la capacité des membres du parti à « mieux lutter pour une meilleure justice sociale, pour la Paix, la Liberté », à former de meilleurs propagandistes, à leur inculquer quelques principes élémentaires du marxisme. Le « professeur » évoquait avec eux la situation politique et sociale dans différents pays et animait la discussion sur ces sujets par un jeu de questions et réponses. Mais surtout, en décembre comme en janvier, tous déclarent n'avoir jamais rencontré Henri Buch avant le début des cours⁵⁸, n'avoir jamais connu ses titres et fonctions, ignorer s'il professe ailleurs, ou l'avoir entendu prendre appui sur une expérience professionnelle quelconque pour illustrer ses propos. Le responsable fédéral indique que ces cours se donnent depuis trois ans, mais pour la première fois cette année avec Henri Buch.

Curieuse est l'obstination mise par les instructeurs successifs à éclaircir ce qui leur paraît manifestement suspect : l'absence ou la disparition de syllabus portant sur cette cinquième leçon jamais donnée. Cela les conduit même à perquisitionner chez un élève qui leur avait offert spontanément les autres en sa possession. Pour conclure *in fine* que ce mystérieux 5ème syllabus n'existe pas⁵⁹. Les enquêteurs pensaient-ils y découvrir de quoi confondre Buch ?

De même faut-il relier l'insistance mise sur la question de la durée comparée du service militaire en Belgique et en URSS à la campagne lancée par les socialistes et les communistes contre l'allongement à 24 mois du service décrété par le gouvernement PSC⁶⁰ ? Les réponses sont tout aussi négatives : il n'a pas été question de ce problème. Il s'agirait ici de la seule allusion directe à l'actualité politique : ces cours n'inciteraient-ils pas à enfreindre la loi en appelant aux soulèvements dans les casernes⁶¹ ?

En résumé, tant les anciennes que les nouvelles investigations n'apportent que peu d'éléments à l'accusation. Dès lors le magistrat instructeur peut affronter l'intéressé. Il le convoque le 16 janvier et lui précise d'emblée qu'il l'interroge « au seul point de vue disciplinaire » et qu'il ne s'agit pas d'un débat d'idées ! Seules sont en cause ses obligations en qualité de Conseiller d'Etat. Les devoirs de sa charge et le serment constitutionnel qu'il a prêté lui permettent-ils l'activité qu'il a déployée ? Effacée donc totalement la prévention de complot contre la Sûreté de l'État ? La réponse est en fait plus ambiguë.

Henri Buch donne acte sans réticences des cours qu'il a professés depuis deux ans à Bruxelles, Ostende et Tongres. Les cours saisis correspondent bien à ses idées. Ses

⁵⁸ Seul le Secrétaire de la Fédération du Limbourg et vieux militant, Frans De Neef déclare non sans signification, avoir rencontré Buch quand il était recherché par la police allemande sous l'occupation.

⁵⁹ De fait, le responsable fédéral avait oublié de les faire parvenir.

⁶⁰ En septembre 1950, le gouvernement Pholien décide de porter le service militaire à 24 mois, loi votée le 6 mars. Socialistes et communistes lancent très rapidement des actions hostiles à cette mesure.

⁶¹ Des manifestations ont lieu dans quelques casernes le jour de la classe théorique. Le jeune marin communiste Eddy Poncet qui a fait défiler son bataillon dans la cour de la caserne est arrêté et sera condamné.

convictions de communiste et de partisan de la théorie révolutionnaire sont connues. Sa qualité de Conseiller d'Etat ne lui interdit en rien de professer ces idées dans un lieu privé, un lieu où les participants ne sont là que sur invitation personnelle. Et il souligne n'avoir jamais fait mention de sa fonction.

En répétant encore qu'il ne s'agit pas de débat d'idées, le conseiller Wouters, expose cependant les thèmes des leçons. Celles-ci reprennent en fait les analyses marxistes classiques de la nature de l'Etat, la nécessité de remplacer le système capitaliste par un régime socialiste. Elles dénoncent la politique agressive de l'Alliance Atlantique et la dépendance envers les Etats-Unis. Elles exaltent le régime soviétique et stigmatisent « les mesures fascistes du gouvernement Pholien ». Bref les fondements de l'argumentation publique du PCB en ces années de guerre froide.

L'optique adoptée par le magistrat instructeur est de mettre cet enseignement destiné à construire un parti révolutionnaire en liaison avec le désir de détruire l'Etat auquel le Conseiller d'Etat a prêté serment de fidélité. Ce faisant il rattache son argumentation à la prévention abandonnée de complot contre la sûreté de l'Etat. Buch aura beau jeu de rétorquer que cet enseignement ne constitue pas des « instructions », auquel cas il serait poursuivi pénalement pour atteinte à l'article 104.

Les résultats obtenus par le conseiller Wouters paraissent-ils trop minces au Parquet ? Le 20 janvier Léon Cornil interpelle le Ministre de la Justice aux fins d'obtenir des informations supplémentaires sur l'activité « du même ordre en d'autres temps ou d'autres lieux » de M. Buch⁶². Dix jours après, il reçoit quatre feuillets dactylographiés qui révèlent toute l'attention portée par la Sûreté de l'Etat aux parcours, articles, voyages, adhésions et interventions publiques du magistrat Buch, avec des précisions particulières depuis 1948⁶³ ! Elles précisent les lieux des cours professés, ses présences à l'UBDP, à *Notre Solidarité*⁶⁴, à la *Confédération nationale des Prisonniers Politiques*. Il lui est attribué des articles publiés sous pseudonymes dans la presse communiste. La note insiste longuement sur sa participation à un congrès international des Prisonniers Politiques à Berlin-Est où des fonds lui auraient été alloués aux fins de propagande. Elle relève également un mystérieux aller-retour à Moscou !

Nanti de ces armes nouvelles, Wouters convoque à nouveau Buch le 2 février et le confronte à toutes ces activités « révélées » par la Sûreté. Refusant sèchement de répondre aux allégations d'une note policière, Buch proteste néanmoins avec vigueur

⁶² Léon Cornil, Procureur général près la Cour de Cassation au Ministre de la Justice, R. Moyersoen, 20 janvier 1951.

⁶³ Il n'a guère fallu de temps pour rassembler toutes ces informations. Note dact. 26 janvier 1951, non signée, Annexe aux documents cités ci -après : Le Ministre de la Justice au Procureur général, 27 janvier ; Le Procureur Général au Conseiller Wouters, 30 janvier 1951.

⁶⁴ Continuatrice de *Solidarité*, *Croix Rouge du Front de l'Indépendance* sous l'occupation, *Notre Solidarité* jouait le rôle de service social, d'organisme de vacances pour enfants, et d'aide juridique pour la communauté des anciens résistants et déportés politiques. Elle se situait dans l'orbite du Parti communiste et assurera la défense des militants poursuivis par la justice pour des faits politiques ou sociaux.

contre l'allégation relative aux fonds dont il aurait disposé. Il nie également avoir jamais mis le pied à Moscou⁶⁵.

Vraisemblablement mécontent de la qualité des informations fournies, le Conseiller Wouters s'adresse directement et verbalement à l'Administrateur général de la Sûreté, Robert de Foy qui corrige et précise avec diligence. Il produit des informations internes qui sans les identifier indiquent la présence d'informateurs au sein du PCB. Mais rien qui vienne alourdir le dossier alors qu'il doit reconnaître l'erreur de ses services en ce qui concerne le voyage présumé à Moscou⁶⁶.

Il ne faut pas être grand clerc pour déduire de ces notes que « l'activité professorale » d'Henri Buch est observée et connue depuis ses débuts par l'organe de la sécurité. Le choix du moment de sévir répond donc à des impératifs d'opportunité politique et cadre parfaitement avec les options adoptées par les cabinets Pholien, le politique et le judiciaire.

L'instruction est close. L'affaire est fixée au 28 février. Henri Simont, professeur à l'ULB et prestigieux avocat de Cassation accepte d'assurer la défense avec Jean Fonteyne, ancien sénateur communiste, résistant et prisonnier politique.

Mais avant cela, l'affaire, ou plutôt les affaires débouchent au Parlement. C'est la troisième occurrence pour Henri Buch. Le 6 février 1951, Camille Huysmans interpelle le gouvernement sur le déferlement des mesures prises à l'encontre de citoyens sous le couvert d'une lutte contre la cinquième colonne que constituerait le Parti Communiste⁶⁷. Il dénonce la série de mesures d'intimidation commises par la gendarmerie envers des militants et organisations de gauche et expose clairement les trois cas les plus emblématiques de cette chasse aux sorcières : l'affaire van den Branden de Reeth, l'affaire Buch et celle de Roger van Praag, haut fonctionnaire communiste, résistant et ancien déporté, déplacé arbitrairement et écarté d'une promotion légitime. Il proclame l'inanité et l'illégalité des poursuites contre les communistes parce qu'ils sont communistes. Jean Terfve, député communiste est le second interpellateur. L'ironie de Huysmans fait place ici à la diatribe contre l'ensemble des « mesures fascistes » du gouvernement Pholien, « valet » des Américains. Fréquemment et violemment interrompu, il reprend à son tour les trois cas exemplatifs. L'arrêté paru le jour même illustre bien les objectifs inadmissibles de cette politique qui vise l'ensemble des citoyens. A noter que le député libéral Jean Rey exprime également sa méfiance envers l'arrêté visant les fonctionnaires. Les explications des trois ministres intéressés, données dans un chahut que mènent socialistes et communistes, ne font que reprendre

⁶⁵ Procès-verbal d'audition, 2 février 1951.

⁶⁶ R. de Foy, Administrateur-Directeur Général de la Sûreté publique, à Wouters, Conseiller à la Cour de Cassation, 5 février 1951.

⁶⁷ Interpellation « au sujet des mesures prises à l'égard de certains fonctionnaires, mesures susceptibles de compromettre la liberté des citoyens », *Annales Parlementaires, Chambre*, 6 février 1951.

l'argumentation exposée dans chacune des affaires évoquées. Mais le cas Buch étant à l'instruction, le Ministre de la Justice ne fait que l'effleurer.

Qu'apporte de neuf l'arrêté finalement publié qui semble couronner l'offensive d'hiver du gouvernement ? Essentiellement la modification de l'article 9 §1 du statut des agents de l'Etat (2 octobre 1937) qui indiquait : « ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui serait en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge ». L'article nouveau prolonge la phrase :

« [et] qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. **Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours** à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature ».

La loi du 22 mars 1940 pour la défense des institutions votée en pleine période du pacte germano-soviétique visait ceux qui « participaient activement » à pareille entreprise subversive. Désormais, l'adhésion suffit.

Jean-Pierre Nandrin estime que l'arrêté ne fut pratiquement jamais appliqué, nous verrons pourquoi⁶⁸. Mais l'agitation que provoqua son élaboration contribua à créer un climat délétère autour de l'affaire Buch.

Quelles sont d'ailleurs les réactions enregistrées à la veille du procès ? On l'a vu, la presse catholique immédiatement renseignée s'est déchaînée, parfois en des termes fleurant nettement l'antisémitisme. En revanche, *Le Peuple* voit dans la suspension une mesure qui bafoue le droit d'opinion des magistrats⁶⁹, tandis que la *Petite Gazette du Soir* marque clairement, mais en termes mesurés voire ironiques, la contradiction des communistes qu'elle résume ainsi « vous réclamez au nom de nos principes ce que vous nous refuseriez au nom des vôtres ⁷⁰ ». Le *Petit pain du jeudi* du *Pourquoi Pas* au « Camarade Buch », sur le ton conforme au genre de l'hebdomadaire, conteste le droit du conseiller d'Etat à professer la théorie qui veut la destruction par la violence des institutions qu'il fait métier de protéger⁷¹.

Le fond de l'affaire est évoqué par la revue catholique indépendante *La Relève*⁷² (*Un magistrat peut-il être communiste ?*) et le bâtonnier Botson qui pose le problème de *La magistrature et les libertés constitutionnelles* dans le *Journal des Tribunaux*⁷³. La revue

⁶⁸ Jean-Pierre NANDRIN, *op cit.* p. 48.

⁶⁹ *Le Peuple*, 12 janvier 1951.

⁷⁰ *Le Soir*, 27 décembre 1950, voir aussi 22 décembre 1950.

⁷¹ *Le Pourquoi Pas*, 29 décembre 1951.

⁷² *La Relève*, 27 janvier 1951.

⁷³ *Journal des Tribunaux*, 18 février 1951.

catholique admet que le magistrat puisse avoir des opinions et, comme tout citoyen, chercher à modifier les lois et même la Constitution. Il ne peut cependant s'exprimer publiquement ni prendre part à des manifestations révolutionnaires. Mais, souligne-t-elle à juste titre, « Monsieur B a été nommé magistrat parce que communiste ! »⁷⁴.

Le Bâtonnier Botson⁷⁵ pose quelques principes de base qu'impose la démocratie. « Malgré la séparation des pouvoirs, il arrive que l'opinion politique d'un magistrat ne soit pas indifférente au Ministre de la Justice en fonctions au moment de sa nomination ». Par le jeu du système de nomination et de promotion des magistrats, politique et justice s'interpénètrent. Le Conseil d'Etat fut clairement composé sur base des propositions officieuses des quatre partis alors alliés au gouvernement. Mais le justiciable doit pouvoir compter sur l'impartialité absolue de ses juges, et pour qu'il ne doute pas de leur sérénité, les magistrats auxquels les droits fondamentaux sont acquis-y compris l'adhésion à un parti et à toute association licite (il cite la Loge et le Rotary, mais aussi les Universités) quelle que soit son orientation- se doivent d'exercer avec discrétion ces droits légitimes.

Mais qui sera juge de cette condition ? Il émet à ce propos des réserves sur un point non encore abordé et pourtant crucial en ce qui nous concerne :

« Peut-on dans cette matière où l'on s'expose à léser une liberté fondamentale, abandonner à la seule hiérarchie l'action disciplinaire et ne point réserver à celui qui en est l'objet un libre exercice du droit de défense et la faculté d'un recours ?... La répression est ici en fonction consciente ou inconsciente de l'opinion de celui qui l'exerce ; elle sera donc changeante et risque de frapper aujourd'hui celui qui sera loué demain ».

L'intervention du Bâtonnier s'inscrit dans les commentaires que suscite le débat parlementaire de février. Les deux leaders d'opinion laïcs, *Le Soir* et *La Dernière Heure* lui consacrent un éditorial et surtout, Jean Rey, qui avait émis des réserves sur le texte gouvernemental, trace avec force la frontière entre « libéraux et communistes »⁷⁶. Pour tous il est clair que la liberté d'opinion est en jeu, quitte à différer sur les limites dans lesquelles peuvent se mouvoir fonctionnaires et magistrats. *Le Soir* reprend l'ensemble des attaques auxquelles sont actuellement soumis plusieurs magistrats⁷⁷ et, sans trancher, souligne leur caractère controversé. Mais il met en garde contre les fréquentes

⁷⁴ Arthur Gilson, patron de *La Relève* et futur ministre se sentira forcé d'« encadrer » le commentaire de sa revue à la tribune de la Chambre pour la désolidariser de toute compromission avec le communisme, *Annales Parlementaires, Chambre*, 7 février 1951.

⁷⁵ Me Botson, personnalité au-dessus de tout soupçon de sympathie communiste, a été, rappelons-le, rapporteur général du Congrès de Bruxelles de l'AIJD en 1947.

⁷⁶ *Le Soir*, 3 février 1951 « A propos d'une interpellation sur le délit d'opinion » ; *La Dernière Heure*, 9 février, « Se défendre contre le communisme sans s'exposer à l'arbitraire dictatorial » ; *Le Soir*, 23 février, *Carte blanche*.

⁷⁷ Aux cas déjà cités, il joint celui d'Herman Bekaert, Procureur général de Gand attaqué par les catholiques dans l'affaire du dynamitage de la Tour de l'Yser.

intrusions, souvent ridicules et maladroites de la police qui tend à se substituer à l'Etat. La défense de la démocratie ne doit pas fabriquer des martyrs. *Le Soir* est intervenu avant les interpellations. *La Dernière Heure*, elle, éditorialise au départ de la position défendue par Camille Huysmans. En désaccord avec la liberté totale réclamée par ce dernier en faveur des fonctionnaires, car le « danger de l'impérialisme communiste est réel et soutenu par un parti belge », elle souligne cependant que le texte gouvernemental ouvre la porte à l'arbitraire et réclame une loi qui fixe avec précisions les droits et devoirs des fonctionnaires. L'article n'évoque pas le cas Buch mais regrette que van den Branden de Reeth, une fois averti, ait persévéré dans ses adhésions.

Jean Rey élève le débat. Applaudissant la confrontation intellectuelle et politique, défendant l'hérésie (il est protestant), refusant toute persécution des communistes, il définit à traits renforcés ce qui oppose les libéraux au système soviétique. Celui-ci méprise la personne, encense puis condamne les individus (les grands procès sont en cours dans les démocraties populaires) et mène une politique étrangère de refus systématique de conciliation. Même si tous ses arguments ne sont pas négligeables, l'URSS développe par nature une pratique oppressive.

Ainsi, mis à part le *Drapeau Rouge*, nul ne songe à témoigner de sympathie envers le conseiller d'État communiste ni d'ailleurs envers l'avocat général van den Branden de Reeth. Mais les commentaires des gauches libérale et socialiste sont modérés, les mesures du gouvernement homogène PSC les heurtent et elles exprimant ouvertement leurs craintes pour le libre jeu démocratique.

Le procès

Premier temps fort du procès qui démarre le 28 février, le réquisitoire du Procureur général Léon Cornil est implacable⁷⁸. Longuement motivé, il réclame la déchéance pure et simple du Conseiller Buch. S'attachant au maintien de la dignité de la fonction afin de ne pas mettre en péril la confiance que la nation doit avoir en son impartialité, il lui est porté à charge d'y avoir contrevenu par différents actes et comportements. S'il n'est pas interdit à un juge ou à un conseiller d'Etat d'être affilié à un parti politique et si son affiliation au parti communiste « n'était pas ignorée au moment de sa nomination », il s'est fait « l'agent de ce parti » en donnant des cours qui préconisent la révolution. Ceux-ci ne permettaient pas de s'écarter des schémas établis par un organe central du parti et distribué par celui-ci. Par ailleurs il « milite » dans divers groupements pour y faire prévaloir les vues du parti communiste. Avec une délégation de « résistants démocrates et antifascistes », il s'est rendu à un congrès à Berlin-Est et s'y est fait photographier avec les « leaders d'une manifestation communiste » organisée par l'Association allemande des victimes du nazisme et la Fédération internationale des anciens Prisonniers politiques. Enfin, son « attitude au cours de l'information disciplinaire ne permet pas d'espérer qu'il arrive à une juste conception de ses devoirs ».

⁷⁸ Réquisitoire dressé par le Procureur général Léon Cornil, fait au Parquet le 15 février 1951, ABH.

Trait commun à l'instruction du magistrat et au réquisitoire du procureur général : **si la prévention relative à l'article 104 du code pénal a été officiellement écartée, l'imputation d'avoir propagé des opinions et la doctrine communistes, relevant à leurs yeux d'une idéologie opposée à l'indépendance de la Belgique, sous-tend toute leur démarche. Implicitement, ils se situent dans la sphère des faits visés par l'article 104. Toute l'ambiguïté de l'accusation repose sur cette confusion. C'est donc sur ce terrain que va opérer la défense.**

La procédure de Cassation, éminemment technique, laisse peu de traces pour l'histoire, hormis réquisitoire, conclusions et arrêts. Le huis clos prononcé accentue ce vide. Par ailleurs des blancs étonnants ainsi que des disparitions malencontreuses ont raréfié les sources écrites sur lesquelles nous pouvons nous baser pour connaître et retracer les argumentations développées de part et d'autre⁷⁹. Dès lors, c'est au départ de notes laconiques laissées par Henri Buch que nous pouvons tenter de reconstruire les accusations formulées en séance, auxquelles il oppose sa propre argumentation. L'unilatéralité de la source impose donc l'extrême prudence.

De fait une intense bataille juridique, la seule sans doute de ce procès, a débuté quelque temps auparavant, mobilisant une abondante jurisprudence. Elle va occuper tout entière la première audience⁸⁰ : il s'agit de savoir si l'Assemblée générale de la Cour se tiendra en Chambre du Conseil, portes closes, ou en audience publique. La défense y attache une importance capitale car il lui importe de démontrer publiquement que le magistrat

⁷⁹ Nous ne disposons donc que de très peu d'éléments. Les minutes des séances, établies avec soin à la main, ne livrent que le nom des personnes présentes et entendues et le texte, évidemment identique, du serment prêté par elles. Nous ignorons donc la teneur des débats, les dépositions des témoins, l'argumentation des avocats. Le dossier de l'instruction du conseiller Wouters paraît bien être le seul élément préservé pour le chercheur. A cela s'ajoutent des blancs étonnants et des disparitions malencontreuses. Ainsi aucune mention du dossier disciplinaire ni de la peine encourue dans le dossier personnel de Henri Buch au Conseil d'Etat, malgré de multiples correspondances échangées par celui-ci avec le Premier Président Suetens. Ainsi aussi la disparition des dossiers des magistrats Camille Pholien, Krantzen, Henri Buch, Paul Grenez dans le fonds des Magistrats du Secrétariat du Ministère de la Justice aux AGR où figure en revanche le très riche dossier disciplinaire du baron van den Branden de Reeth. Une réponse très courtoise de la Sûreté de l'Etat nous a abondamment signalé des sources reposant ... au CEGES sur la période de guerre ! Mais elle ne paraît pas avoir trouvé trace du dossier qui a nourri les notes très détaillées sur les activités d'Henri Buch fournies à l'époque, notamment par l'administrateur-directeur général en personne ! Les archives des avocats Henri Simont et Jean Fonteyne n'ont pas conservé trace de cette affaire. Aussi n'avons-nous pu reconstituer la ligne de défense d'Henri Buch qu'à travers ses notes manuscrites personnelles, documents non structurés, répétitifs, ignorant les réponses données aux questions suggérées par lui et destinées aux témoins qu'il a fait citer. Mais ces questions souvent rhétoriques contenaient comme bien souvent les réponses implicites et permettent donc de réunir des éléments éclairants qui pallient l'absence de documents.

⁸⁰ Cour de Cassation. *Procès-verbaux des Assemblées générales tenues en Chambre du Conseil*, les 28 février, 2, 3 et 15 mars 1951 (Copies AHB).

poursuivi n'est ni rebelle, ni malhonnête ou corrompu, mais un homme qui pense autrement que le pouvoir établi.

Bataille perdue : sur une argumentation exclusivement technique mais en l'absence de textes explicites, la Cour annonce le 2 mars, rejeter la demande. Les attendus révèlent que le Procureur - et la Cour l'a suivi - a bien saisi l'objectif et donc l'avantage que la défense entendait tirer de l'audience publique.

Ce préalable établi, commence alors le défilé de pas moins de 28 témoins convoqués par la défense. On peut les regrouper en plusieurs catégories répondant chacune à une facette de la stratégie. Des collègues du Conseil d'Etat pour témoigner de la qualité de son travail, des chefs des corps où il officia, comme témoins de moralité, des dirigeants sans parti des mouvements jugés subversifs par la Sûreté, et bien évidemment, des témoins de son activité de résistance et de captivité.

Mais à côté de la face défensive, Henri Buch fait citer tous les chaînons de l'instruction pénale, auxquels il associe le Premier Président Suetens, pour mettre à jour le caractère prémédité de sa « découverte » à Hasselt ainsi que les incohérences de la mise à l'instruction qui a suivi. Pour ce faire il rassemble des informations qui ont échappé aux différents policiers et magistrats qui y ont opéré, dont il va demander confirmation sous forme de questionnement devant la Cour de Cassation. En premier lieu, le démarrage de l'opération déclenchée par le Procureur général de Liège, qui aurait agi sur indication d'un anonyme, cet être indifférencié s'identifiant, selon lui, avec le Procureur général de Bruxelles, Camille Pholien. A son tour, en connaissance de cause, René Tahon, Procureur Général de Liège⁸¹, aurait dépêché un avocat général à Hasselt pour suivre l'opération. Pour quelle raison, si ce n'est pour veiller à la découverte d'un 'gros poisson' ? Ce qui expliquerait pourquoi et Krantzen, juge d'instruction de Hasselt, et les officiers de police judiciaire ont laissé entendre qu'ils savaient qui ils allaient « découvrir » et se sont comportés comme tels sur le terrain envers Henri Buch. De même le caractère fallacieux de l'article 104 du Code Pénal immédiatement admis, aurait conduit à autoriser le départ d'Henri Buch du Palais de Justice sans la moindre prise d'acte d'audition et sans attendre les résultats de la perquisition ! Les autres interpellés sont d'ailleurs repartis immédiatement après leur audition sans aucune mise en prévention.

Pour la défense, le rôle du Premier Président Suetens a été primordial. Or celui-ci connaît Henri Buch depuis 14 ans, ayant été président de la chambre du conseil quand ce dernier était juge d'instruction, notamment lors de l'affaire du *Crédit Anverso*. Il

⁸¹ René Tahon, né en 1886 est magistrat de 1912 à 1958. Procureur général de Liège depuis mai 1947, il avait évolué dans l'ombre et succédé au P.G. Destexhe, « démissionné » à la suite du procès Bologne-Destexhe qui portait sur la livraison à l'occupant de listes de communistes et autres subversifs. Lui-même avait fait l'objet, en 1924, d'attaques virulentes de députés socialistes pour avoir regretté au tribunal l'abrogation de l'article 310 du code pénal et le pouvoir trop étendu des syndicats. AGR, dossiers Magistrats, *doc cit.* dossier Tahon n°2234.

n'ignore rien de ses opinions et au détour d'un entretien, a laissé entendre qu'il était au courant bien auparavant (et avait donc été informé) des leçons professées⁸². Mais surtout, devant trois Conseillers, Suetens aurait affirmé que Tahon avait lancé la perquisition à la demande de Pholien et que lui-même avait saisi la Cour de Cassation sur la suggestion de ce dernier. Tout ceci sans connaissance réelle du dossier comme le montrent les mentions de réunion « dans un café » et de « jeunes gens » comme auditeurs.

La thèse du complot est donc retournée et renvoyée à ses inventeurs !

Mais rien n'a malheureusement filtré des réponses fournies sur cet aspect de l'affaire et l'arrêt sera muet sur la question.

Pour le reste la défense va tendre à faire acter l'intégrité morale, l'impartialité, l'engagement au travail, l'intelligence, la loyauté, la part prise à la mise en place du Conseil d'Etat et notamment son code de procédure. Ce dont viennent témoigner quatre de ses collègues du Conseil.

Sans en faire des circonstances atténuantes, mais au contraire en voulant démontrer que soupçonner pareil homme de participation à la mise en cause de l'indépendance de la Belgique est inconcevable, sont mis en avant sa participation jusqu'au dernier jour aux combats de l'armée belge (Dunkerke et la Lys) et son engagement résistant (reconnu depuis mai 1941). Son collègue Fernand Lepage, ancien chef de la Sûreté à Londres, témoigne d'ailleurs de son patriotisme.

Il a fait citer des résistants et prisonniers politiques français dotés des plus hautes décorations par la République et qui étaient à ses cotés à Berlin. Mais aussi le recteur de l'Eglise du Sart Tilman, Pierre Vermeulen, le ministre qui l'a nommé, le Baron Louis Fredericq professeur d'Université, éminent juriste. Des dirigeants du Parti communiste sont également appelés, car Henri Buch assume pleinement son adhésion et aux idées et au parti communistes.

La défense tente, sous forme de questionnements de faire acter la participation de Conseillers à des manifestations politiques publiques : meeting des femmes PSC à Anvers, défilé du Premier Mai.

Sur le contenu des cours, cible répétée de l'accusation, Buch assume pleinement la doxa marxiste. Il revendique le droit de l'exposer comme le dit Vermeulen « en cercle clos ». C'est une atteinte à son honneur de penser qu'une obéissance servile aux ordres du parti l'amènerait à poser des gestes contraires à son serment, à son statut de magistrat. C'est de cela qu'est garant son passé.

⁸² Il lui aurait déclaré : » Je savais, mais en parler avant n'aurait servi à rien vu ton entêtement ».

Cette audience s'achève à 19h30. La matinée du lendemain est occupée par le Procureur général qui maintient les fins de son réquisitoire, mais à la reprise, coup de théâtre : Henri Buch lit une déclaration signée qu'il dépose devant la Cour :

« En présence des observations que la Cour de Cassation m'a faites, j'accepte de ne plus donner, tant que je serai magistrat, des cours d'enseignement politique. Cet engagement ne porte pas atteinte à mon droit d'appartenir au parti de mon choix et de défendre mes opinions politiques ».

Or, au détour d'un courrier ultérieur à son défenseur, nous apprendrons que cette **déclaration a été sollicitée par la Cour et non pas offerte par la défense**, signe manifeste que certains arguments de celle-ci ont porté⁸³. Il est évident qu'un marché vient d'être proposé ou conclu.

Si bien que l'arrêt rendu à l'audience, publique cette fois, du 15 mars permet deux lectures. Il rappelle que la loi du 23 décembre 1946 créant le Conseil d'État a voulu assurer aux conseillers une indépendance identique à celle des magistrats de l'ordre judiciaire, mais leur impose le devoir de sauvegarder la dignité de leur charge, évitant tout comportement de nature à ébranler la confiance en leur impartialité et celle du Conseil, en particulier dans le domaine de la politique. L'arrêt constate qu'effectivement, en donnant ces cours, Henri Buch s'est comporté « en agent actif » du parti communiste dont il était membre et a dès lors manqué gravement à la réserve que lui impose son état et les devoirs de sa charge, « compromettant la confiance en son indépendance et son impartialité ». **Les préventions sont donc établies : les activités politiques du Conseiller d'État sont bien considérées comme incompatibles avec son état. L'accusation est fondée.** Mais la Cour admet un « élément nouveau » : la déclaration en séance « peut être considérée comme la manifestation de la volonté de se conformer aux exigences de son état ». Elle y ajoute « l'action patriotique hautement méritoire », évaluée donc bien comme circonstance atténuante et non comme l'avait envisagée la défense. Dès lors elle le déclare suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois.

Le Procureur général a donc fait avaliser sa démonstration de la faute disciplinaire grave. Mais par ailleurs Henri Buch échappe à la déchéance tout en ayant réaffirmé son droit de conviction et d'adhésion, non contesté d'ailleurs par le réquisitoire. Le compromis a pleinement joué.

Quoiqu'échappant comme magistrat, à l'application de l'arrêté du 5 février qui visait exclusivement les fonctionnaires, le fait que l'adhésion à un parti politique -ici clairement au parti communiste visé par l'arrêté- ait été avalisé par la Cour de Cassation, « contamine » fortement aux yeux de l'opinion la portée de ce dernier. L'arrêt pourrait

⁸³ Henri Buch attribue à la pugnacité de ses conseils qui « ont réduit en pièces les arguments du Ministère Public » la demande par laquelle enfin, la Cour se décidait à poser la question sur le seul terrain qui convenait ». Lettre d'Henri Buch à Maître Henri Simont, 19 mars 1951.

être interprété comme un désaveu, ce que ne manqueront pas d'exploiter les commentateurs, tant les opposants que les partisans du Conseiller d'État.

Mais peut-on interpréter la suite comme un coup vengeur du pouvoir qui n'a pas obtenu ce qu'il visait et comme la signature de ceux qui en avaient conçu le scénario : fin avril, Buch se voit réclamer le remboursement du traitement touché depuis le prononcé de la peine. Interpelé, le Trésor public renvoie au Ministre de l'Intérieur, de qui émane la décision⁸⁴. Ce seront donc six mois de suspension sans traitement, modalité non réclamée par la Cour de Cassation ! C'était là frapper très fort car sorti totalement démuné de la guerre, Henri Buch vient d'être père, il a adopté les deux enfants de la veuve de partisan qu'il a épousée et a pris en charge les parents de celle-ci. La traversée du désert sera doublement pénible.

Quand se terminent les débats de la Cour de Cassation, la coalition occidentale reconquiert Séoul, le marin communiste Eddy Poncelet passe en jugement pour avoir fait manifester sa caserne contre les 24 mois ; le monde de la résistance s'émeut et manifeste contre certaines libérations de collaborateurs mais est lui-même déchiré par la guerre froide ; le Parti communiste s'apprête à tenir le congrès le plus virulent et sectaire de son histoire et le dirigeant du *Front de l'Indépendance*, ancien ministre et ex-député communiste, Fernand Demany, publie son brûlot qui dénonce précisément ses pratiques. Le PSC règne encore en solitaire pour trois longues années. Ces circonstances encadrent, sinon déterminent les commentaires qui entourent les décisions de la Cour.

Un changement de ton

Premier test : la décision du huis clos est évidemment dénoncée par la presse communiste pour qui le gouvernement a peur du débat public⁸⁵. Mais dans la foulée de l'interpellation Huysmans, *Le Peuple* attribue également cette « décision regrettable » à un gouvernement « à bout de souffle » qui s'accroche au pouvoir et veut instaurer le délit d'opinion⁸⁶. Car il est une évidence pour la presse socialiste comme pour *Le Soir*, pourtant clairement hostile à Henri Buch, c'est bien du délit d'opinion qu'il est question. Du côté de l'ULB où l'*Union des Anciens* avait exprimé son hostilité aux projets d'épuration administrative, les organisations étudiantes (Libre Examen et AGE) protestent contre la suspension, le procès et la procédure adoptée, au nom précisément des libertés constitutionnelles⁸⁷.

⁸⁴ Ministerie van Financien, Bestuur Thesaurie en staatschuld, à H. Buch, 24 avril et 17 mai 1951, AHB. La demande au Ministre de produire les dispositions légales qui fondaient sa décision restera sans réponse.

⁸⁵ *Le Drapeau Rouge*, 1 mars 1951.

⁸⁶ *Le Peuple*, 1 et 3 mars 1951.

⁸⁷ Motion du Cercle du Libre Examen publiée dans le *Drapeau Rouge*, 2 mars 1951 ; *Bulletin mensuel de l'Union des Anciens Étudiants de l'ULB*, n° 190, décembre 1950 ; AGE ULB au Conseiller d'État Buch, 3 mars 1951, AHB

L'arrêt de la Cour fait le tour de toute la presse. Si plusieurs journaux soulignent que l'appel lancé à venir soutenir Buch n'a mobilisé qu'entre 50 et 80 personnes, tous se gaussent quelque peu de la mobilisation policière déployée dans et aux alentours de la salle, qui indique un pouvoir exécutif convaincu par ses propres peurs⁸⁸. Le texte de l'arrêt est reproduit *in extenso* sans commentaires, avec un titre qui met la peine en exergue⁸⁹. Plusieurs soulignent les circonstances atténuantes intervenues. *Le Soir* se contente d'un billet d'ambiance, ironique envers les assistants, se limitant à quelques touches lyriques quant à la stature physique d'Henri Buch⁹⁰ !

Le Drapeau Rouge qui a donné une large place au procès de « notre camarade le Conseiller d'État Henri Buch », exulte et titre son éditorial « Un camouflet pour Pholien », pointant le droit reconnu au magistrat d'appartenir au parti politique de son choix, et par la même, portant un coup sévère à l'arrêté du 5 février. Le PCB consacre une résolution particulière à cet « échec aux lois scélérates ». Malgré « son caractère de classe et les sollicitations gouvernementales », la Cour de cassation n'a pas osé prononcer la révocation⁹¹.

Le Pourquoi Pas, qui le premier avait consacré un « petit pain » très agressif au « camarade Buch », est aussi le seul à nous donner quelque écho du déroulement des débats : il évoque sa « ferme attitude » et la profondeur des convictions dont il a donné la preuve. « Cet homme si distingué par la science juridique n'eut pas une seconde de défaillance. Sans plastronner il sut faire face à l'attaque et demeura digne...Par sa défense vigoureuse [il] mit parfois ses juges dans quelque embarras.. »⁹². Après le tir au canon, le coup de chapeau...

C'est du côté de son adversaire le plus résolu qu'il faut se tourner pour trouver un commentaire plus réfléchi, qui marque un dépit mesuré devant la sentence. C'est Louis de Lentdecker⁹³ en personne qui pose le diagnostic : la cour a voulu réaliser un jugement de Salomon, mais elle a raté son objectif⁹⁴. En effet, ou Henri Buch constitue bien un danger pour l'État, et il devait être éloigné d'une pareille juridiction, ou bien il ne l'est pas, et dans ce cas la suspension de six mois est inutile. Les attendus indiquent que les faits sont établis, dès lors le Conseiller sera-t-il moins dangereux après six mois⁹⁵? L'arrêt ne satisfait donc personne. Seule consolation à ses yeux, il n'a pas fait de Buch un « martyr de l'idéal communiste ». Le journal reviendra sur le procès à l'occasion d'un

⁸⁸ *Le Peuple*, 16 mars.

⁸⁹ *Le Rappel*, 16 mars, *La Nouvelle Gazette*, 16 mars, *Het Nieuws van den Dag*, 16 mars, *Het Laatste Nieuws*, 16 mar.

⁹⁰ *Le Soir*, 16 mars. « Le conseiller d'Etat Henri Buch, cheveux noirs comme le jais, menton et nez volontaires, regard sombre, dressait sa carrure athlétique que n'eût pas désavoué un statuaire de la Grèce antique comme modèle de pugiliste ».

⁹¹ *Le Drapeau Rouge*, 21 mars et 22 mars.

⁹² *Le Pourquoi Pas*, 30 mars 1951.

⁹³ LDL (1924-1999) qui acquit la notoriété comme chroniqueur judiciaire du *Standaard* de 1947 à 1990.

⁹⁴ *De Standaard*, 16 mars 1951.

⁹⁵ *La Métropole*, titrant « La cinquième colonne au Conseil d'État » tient le même raisonnement et fustige « la dangereuse lâcheté » des organes de sécurité.

congrès des Prisonniers Politiques, à propos du « masque patriotique des communistes » qu'il s'agirait d'arracher⁹⁶.

La réflexion de Louis de Lentdecker nous permet de poser la question finale, soulevée d'ailleurs dès 1982 par Jean Sarot, qui succéda à Henri Buch pour le cours de contentieux administratif à l'ULB et exercera également la charge de Conseiller d'État : examinant en droit la poursuite disciplinaire et ses motivations, il se demandait si pareille activité aurait été « aussi sévèrement jugée aujourd'hui⁹⁷ ».

Dans l'étude de ce dossier, l'historien s'est peu à peu convaincu que dans l'affaire examinée, les questions juridiques ne constituaient pas le fil conducteur, si ce n'est l'habillage indispensable à des fins qui pouvaient passer pour légitimes à un nombre considérable de citoyens et certainement à une frange encore plus large de l'appareil d'État. Alimentée, motivée, légitimée par la présence au pouvoir de la frange la plus conservatrice du monde politique, en harmonie avec les grandes inspirations que suscitait la peur du communisme dans le monde bipolaire des années de guerre froide, certains pans de l'appareil d'État ont voulu éliminer ce qui leur apparaissait comme un intrusion inadmissible en leur sein. Sureté de l'État, Police judiciaire, Gendarmerie, Justice formaient un monde pas encore pénétré par la rupture provoquée par la seconde guerre. D'où un emballement à forcer l'allure, à imposer des mesures qui heurtaient cependant la longue et profonde tradition libérale belge, comme en témoignent les réticences exprimées, malgré la quasi-unanimité anti-communiste - et jusqu'au sein du Conseil d'État - devant l'arrêté du 5 février 1951. La procédure disciplinaire, distincte mais trop proche pour être dissociée de cet arrêté car s'inscrivant dans une même séquence d'intimidations et de sanctions, s'est conclue par un marché implicite, démarche totalement politique, étroitement liée aux conditions du moment et sans doute fort éloignée de l'application stricte d'une jurisprudence quelconque.

Il faut dire qu'avec van den Branden de Reeth et Henri Buch, le haut-fonctionnaire van Praag, ou encore à la Sabena, les sous-directeurs De Keghel et Goldé⁹⁸, les cibles les plus notoires de cette chasse aux sorcières à la belge, portaient tous une légitimité patriotique acquise dans la résistance. Ce référent, au lendemain de la question royale possédait encore une force réactive qui donnait consistance à des solidarités inusitées mais solides. Il n'est pas sans signification que l'ancien commandant national des Partisans Henri Buch ait pu compter au sein du Conseil d'État sur des « fuites » opportunes lui rapportant des confidences utiles à sa défense d'un Premier Président farouchement hostile. Et que ces conseillers, sans être des proches, étaient de sa

⁹⁶ De Standaard, *Feiten en beschouwingen*, 22 mars 1951.

⁹⁷ Cité par Pierre Vandernoot, *Le fonctionnaire, ses droits et ses obligations*, in *Administration Publique*, 1990, p. 48.

⁹⁸ Tous deux ingénieurs et sous directeurs à la Sabena, Dimitri Goldé et François De Keghel, militants communistes et résistants, sont écartés et « démissionnés » pour « assurer la sécurité de l'entreprise », respectivement en 1950 et 1951, avec quelques autres employés de rang moins élevé. CARCoB, dossiers CCP.

génération et avaient surtout un passé résistant. Ici jouèrent des formes de solidarité prudente, hors tout juridisme.

La morale, et peut être une clé de cette histoire, qui constitua à l'échelle individuelle, un drame supplémentaire pour un jeune magistrat (il avait alors 40 ans), c'est le bâtonnier Simont, professeur à l'ULB et grand bourgeois libéral, qui nous l'offre. Après la clôture des débats, il écrivait à son client :

« Il n'est nullement nécessaire d'avoir les mêmes conceptions de l'organisation et de l'avenir de la société pour se trouver d'accord sur le terrain de certains principes fondamentaux qu'il est toujours regrettable de voir méconnaître en raison de ce qui paraît à certains être les nécessités du moment et ce, quelles qu'elles soient »⁹⁹.

Que reste-t-il de cette affaire Buch si ce n'est une référence obligée pour les travaux portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et magistrats.

Il y eut évidemment le drame qui pesa sur les parcours des personnes prises dans cet emballement assez exceptionnel de notre histoire nationale, rendu possible en particulier par l'exercice solitaire du pouvoir d'un parti isolé et exaspéré par le camouflet que constitua, malgré sa victoire électorale, le dénouement de la question royale.

En revanche, l'affaire Buch¹⁰⁰ offre la démonstration réconfortante que la tradition libérale belge s'imposa hors tout préjugé par le truchement d'une Cour de Cassation manifestement réticente à se laisser dicter sa conduite par un montage somme toute éminemment policier.

José Gotovitch
Mai 2011

⁹⁹ Il y exprimait avant cela une légère déception : « Quelque peu déçu...[car] j'espérais qu'une fois l'inanité des autres griefs du réquisitoire établie, la Cour tiendrait compte davantage des considérations que nous avons fait valoir ». Henri Simont à Henri Buch, 2 avril 1951, AHB.

¹⁰⁰ Décédé le 18 juin 1972 d'une crise cardiaque, Henri Buch enseigna le contentieux administratif à l'ULB et à la VUB à partir de 1959. Il y fut l'un des fondateurs du Centre de Philosophie du Droit. Réintégrant le Conseil d'Etat à l'issue de sa suspension, il fut élu Président de Chambre en 1971 tout en menant de multiples missions d'enseignement et de recherche à l'étranger.